

Dossier documentaire

Sur la genèse et la mise en œuvre du serment doctoral d'intégrité scientifique en France

- Le serment doctoral d'intégrité scientifique a intégré la [loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/) de programmation de la recherche (dite « LPR ») par l'adoption d'un amendement au Sénat le 29 octobre 2020, proposé par MM. Ouzoulias et Bacchi, Mme Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste : https://www.senat.fr/enseance/2020-2021/52/Amdt_163.html

« Le présent amendement a un double objet : Renforcer la solennité des soutenances de thèse en associant à la délivrance du titre de docteur une passation de serment inscrivant symboliquement le jeune docteur au sein de la communauté scientifique. Par ailleurs, cet amendement vient renforcer la diffusion des principes de l'intégrité scientifique qui seront au cœur du serment que prêtera le docteur nouvellement diplômé. »

- Rapport de l'OPECST *Promouvoir et protéger une culture partagée de l'intégrité scientifique*, Ouzoulias & Henriet, 2021) : <http://www.senat.fr/rap/r20-428/r20-428.html>

« Au moment de la reconnaissance par ses pairs de sa qualité de chercheur, cet acte à visée symbolique doit permettre de renforcer la prise de conscience du docteur de l'importance de ce sujet et de formaliser un véritable engagement. »

- La LPR stipulant que le serment serait introduit « dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche » (article 18), les travaux ont été menés dans le cadre de la réforme de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/>. Il s'agit d'un nouvel article : 19 bis.
- Les travaux sur l'arrêté de la formation doctorale ont été conduits par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Une série de concertations a été menée avec les acteurs associatifs et institutionnels du doctorat. L'Office français de l'intégrité scientifique a accompagné les travaux sur les parties de l'arrêté relatives au serment doctoral d'intégrité scientifique. La rédaction du texte s'est notamment appuyée sur une collaboration entre l'Ofis et l'Académie des Sciences.

Travaux et initiatives similaires (liste non exhaustive)

- Exemples de serments de scientifiques / chercheurs en langue française :
 - o 1993. « Serment d'Archimède » jeunes diplômés de l'école polytechnique fédérale de Lausanne : https://lphe.epfl.ch/oschneid/conseiller_etudes/serment_archimede.pdf
 - o 1997. Michel Serres, Nayla Farouki et Pierre Léna proposent une version de serment du scientifique : Serres & Farouki, *Le Trésor, Dictionnaire des sciences*, Paris, Flammarion, 1997. Prononcé par Michel Serres, 1996 : <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/i05171323/le-serment-de-michel-serres>
 - o 2016. La Conférence Internationale des Responsables des Universités et Institutions Scientifiques d'Expression Française (CIRUISEF), propose un texte de serment ainsi que 13 « Principes éthiques et déontologiques du chercheur scientifique » : <http://www.ciruisef.com/lettres-de-la-ciruisef/lettres-de-2016/> (lettre n°19, p.4)

- Comparaisons avec d'autres dispositifs ou modalités :

- On peut voir figurer, dans un manuscrit de thèse, un addendum sous le format d'une déclaration sur l'honneur selon laquelle le manuscrit répond aux exigences d'intégrité scientifique ou plus particulièrement n'a pas commis de plagiat.
- Le doctorat étant « une formation à la recherche et par la recherche » et une « expérience professionnelle de recherche » ([article L612-7 du code de l'éducation](#)), la pratique professionnelle commence dès le début du doctorat, avec toutes les exigences d'intégrité scientifique qui en résultent. Cependant le serment doctoral intervient au moment de la soutenance. *A contrario*, il existe des serments qui interviennent dès le début de l'exercice, même quand il s'agit également d'une période de formation. Par exemple, le serment des élèves à l'entrée de l'Ecole Nationale de la Magistrature : <https://www.enm.justice.fr/actu-06022020-prestation-de-serment-des-eleves-magistrats-de-la-promotion-2020>

Le serment d'Hippocrate : plus différent qu'il n'y paraît



Si la comparaison avec le serment d'Hippocrate est fréquente et peut sembler évidente, elle est inexacte et introduit des ambiguïtés dans la compréhension du serment doctoral d'intégrité scientifique.

Le serment d'Hippocrate est un serment associé à l'entrée **dans une profession spécifique**, dotée **d'un ordre et d'une juridiction ordinale** compétente pour juger des éventuels manquements aux règles de la déontologie et pour les sanctionner, la sanction la plus forte étant la radiation du tableau de l'Ordre.

Le serment doctoral d'intégrité scientifique ne renvoie pas à une profession spécifique : il ne s'agit pas d'un serment « des chercheurs et chercheuses ». **Il n'existe pas d'ordre des docteurs et docteuses**. Les juridictions compétentes sont aussi diverses que la variété des professions possibles à l'issue d'un doctorat.

Les titulaires d'un diplôme d'état de docteur en médecine ([article L632-4 du code de l'éducation](#)) prêtent le serment d'Hippocrate pour l'exercice de la médecine. Si elles ou ils sont candidats au **grade universitaire de docteur**, elles ou ils doivent alors également prêter le serment doctoral d'intégrité scientifique lors de leur soutenance.

- A l'international :

- Il existe d'autres exemples de prestation de serment inscrits dans la loi au niveau national. Cependant, contrairement à l'exemple français, ils peuvent excéder le strict périmètre de l'intégrité scientifique :
 - **Pologne** : la loi sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche polonaise de 2018 intègre une obligation de prêter serment et conditionne l'accès au statut et aux droits d'étudiant à cette prestation (article 83). Le cas des doctorantes et doctorants (soumis à cette obligation) est décrit à l'article 200 : « La personne admise dans une école de formation doctorale commence sa formation et acquiert les droits du doctorant dès sa prestation de serment. ». <https://sip.lex.pl/akty-prawne/dzu-dziennik-ustaw/prawo-o-szkolnictwie-wyzszym-i-nauce-18750400> (traduction automatique)
 - **Hongrie** : la loi Hongroise prévoit également une prestation de serment pour les titulaires de doctorat. Son contenu peut être adapté par les règlements intérieurs des universités. La source en langue anglaise consultée (université de Zent Istvan, 2019) mentionne des modalités adaptées pour les doctorantes et les doctorants internationaux. http://sziu.hu/sites/default/files/files/Regulations_Doctoral%20Schools_approved%20by%20Senate_modified_2019_02.pdf

○ Initiatives locales

- **Université de Maastricht.** L'université de Maastricht présente son serment dans une démarche globale de valorisation du doctorat :
<https://www.observantonline.nl/english/Home/Articles/id/43251/phd-candidates-must-take-an-oath>
- **Université Erasmus de Rotterdam.** Un rapport publié en 2013 par le groupe de travail « Intégrité scientifique » consacre un chapitre détaillé aux enjeux de la mise en œuvre d'un serment doctoral d'intégrité scientifique :
<https://www.fosteropenscience.eu/sites/default/files/pdf/919.pdf>

